

## La législation somptuaire d'Amédée VIII

NEITHARD BULST

Quand Amédée VIII fit intégrer dans les *Statuta Sabaudiae* de 1430 les règlements concernant les dépenses appelées somptuaires, il fut le premier parmi les princes de Savoie à légiférer dans ce domaine. Ce fait surprend, puisque dans les pays et territoires voisins cette législation avait déjà une tradition plus ou moins longue. Les grandes villes d'Italie du Nord furent les premières à faire des ordonnances somptuaires qui réglaient surtout le port des vêtements, la qualité des étoffes et des fourrures, les accessoires, les parures et les bijoux des femmes etc. La longue liste des différentes villes-états commence avec Gênes et son ordonnance somptuaire de 1157<sup>1</sup>. Au Nord des Alpes, c'est à Strasbourg que l'on trouve au début du XIII<sup>e</sup> siècle des prescriptions concernant les mariages – limitation du nombre des invités et des musiciens – et les naissances – défense d'offrir des cadeaux aux accouchées<sup>2</sup>. En France, la série des ordonnances somptuaires conservées commence en 1279 avec l'ordonnance de Philippe le Hardi qui réglait le costume et la table<sup>3</sup>. Mais les vrais débuts sont plus anciens.

Vu l'importante législation somptuaire de l'époque dans les pays environnants, on doit se demander pourquoi les comtes de Savoie ont renoncé à suivre cet exemple, puisqu'on doit supposer que l'existence de cette législation n'a pas pu échapper aux comtes et à leurs conseillers – d'autant plus que déjà en 1328 les Etats du Piémont avaient demandé à leur prince de discuter de cette matière et de promulguer des lois sur les vêtements et les bijoux des gens<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Diane Owen HUGHES, «Sumptuary Law and Social Relations in Renaissance Italy», dans *Disputes and Settlements. Law and Human Relations*, ed. by John BOSSY, Cambridge 1983, p. 69-99, cf. p. 72.

<sup>2</sup> Cf. Neithard BULST, «Zum Problem städtischer und territorialer Kleider-, Aufwands- und Luxusgesetzgebung in Deutschland (13. – Mitte 16. Jahrhundert)», dans *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'état*, éd. par André GOURON et Albert RIGAUDIERE, Montpellier 1988 (Publications de la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit), p. 34.

<sup>3</sup> H. DUPLES-AGIER, «Ordonnance somptuaire inédite de Philippe le Hardi», dans *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 15 (1854), p. 176-81.

<sup>4</sup> *Atti e documenti delle antiche assemblee rappresentative nella monarchia di Savoia*, a cura di Federigo-Emmanuele BOLLATI, t. 1, Torino 1879 (HPM, 14), col. 35 s.

Ainsi en 1430, les conseillers d'Amédée VIII et les experts qui étaient chargés de préparer les *Statuta*<sup>5</sup> pouvaient trouver pour chaque domaine sur lequel il fallait légiférer d'innombrables exemples et modèles. On ne peut donc s'attendre qu'à assez peu d'originalité en ce qui concerne les détails, si l'on compare les *Statuta* avec tout le corpus de la législation somptuaire en vigueur à l'époque en France, en Allemagne ou en Italie.

Par contre, les *Statuta* dépassent de loin tous les textes contemporains du même genre sous un aspect particulier: ils sont caractérisés par une approche systématique de la législation somptuaire. Ce n'est qu'au XVI<sup>e</sup> siècle par exemple qu'on voit paraître une législation comparable dans les *Reichspolizeiordnungen* de l'Empire<sup>6</sup>.

En étudiant la législation somptuaire d'Amédée VIII, je me concentrerai sur trois aspects qui me semblent être essentiels dans ce contexte. C'est d'abord le problème des origines et des motifs d'Amédée VIII, ensuite le contenu, les critères ainsi que la logique interne du livre V des *Statuta* de 1430 qui contient la législation somptuaire, et finalement je voudrais terminer en abordant la question de l'application des lois somptuaires dans la société savoyarde.

Pour bien comprendre la législation des *Statuta* de 1430, on ne peut pas laisser de côté les premiers de 1403<sup>7</sup>, même si au sens propre du terme ils ne parlent pas des dépenses somptuaires. Mais il me semble que déjà dans les sept premiers chapitres qui concernent les blasphémateurs, les juifs, les dissensions entre les partis des Guelfes et des Gibelins, les prostituées, l'observance des dimanches et des jours fériés, la fabrication des crucifix et les charivaris lors des mariages, on trouve déjà toute l'idéologie des *Statuta* de 1430. Je ne pense pas qu'il y ait vraiment une coupure si forte entre les Statuts de 1403 et ceux de 1430 comme on l'a souvent souligné<sup>8</sup>. Je ne pense pas non plus qu'entre 1403 et 1430, Amédée VIII ait fait un pas vers une législation plus rigide<sup>9</sup>. Je dirais plutôt que ce qu'il avait peut-être déjà en tête en 1403 a trouvé sa forme bien

<sup>5</sup> Cité ici d'après l'édition des *Decreta seu statuta vetera serenissimorum ac praepotentum Sabaudiae ducum, et Pedemontii principum, Augustae Taurinorum* 1586, fol. 1r-107r. Pour une analyse récente du contenu, cf. MARIE JOSÉ, *Amédée VIII*, II, p. 9-40, et L. CHEVAILLER, «La police religieuse», p. 11-33.

<sup>6</sup> N. BULST, «Zum Problem», p. 30 (cit. n. 2).

<sup>7</sup> G. C. BURAGGI, «Gli Statuti ... del ... 1403» (je remercie Rinaldo Comba pour ce texte). Une deuxième édition sans connaissance de la première a été faite par L. CHEVAILLER, «Une source inédite».

<sup>8</sup> Récemment par Bernard DEMOTZ, *Le comté de Savoie du début du XIII<sup>e</sup> au début du XV<sup>e</sup> siècle. Etude du pouvoir dans une principauté réussie*, thèse de doctorat d'Etat, Lyon 1985 (manuscrit), p. 646. Cf. aussi Francesco COGNASSO, *I Savoia*, Milano 1971, p. 248 s., qui souligne plutôt une continuité.

<sup>9</sup> B. DEMOTZ, *Le comté*, p. 646.

plus développée et systématisée en 1430<sup>10</sup>. A mon avis, il y a donc une assez grande continuité entre les Statuts de 1403 et ceux de 1430.

Laissez-moi expliquer cette interprétation. Dans l'introduction des *Statuta* de 1430, on trouve une caractéristique des cinq livres de l'ensemble, c'est-à-dire une réflexion sur sa finalité<sup>11</sup> : le premier livre vise donc à l'honneur de Dieu et du culte divin ; le deuxième concerne en plus du duc et de sa famille, le rôle du Conseil, ainsi que le règlement de tout le personnel administratif et judiciaire, chargé de surveiller la vie quotidienne de cette société qui va subir un changement sensible dans le domaine des lois somptuaires ; le troisième concerne l'état des mœurs ; le quatrième, qui règle le fonctionnement de l'administration et des taxes, est la partie qui a le moins à faire avec la conception générale des *Statuta*, mais qui par son contenu met néanmoins l'accent sur les intérêts des sujets ; le cinquième finalement veut introduire des modérations au superflu et aux pompes vestimentaires, aux repas copieux lors des mariages, des sépultures et d'autres occasions.

En ce qui concerne les normes générales de ce projet d'une société, on les trouve déjà *in nuce* dans les *Statuta* de 1403. Mais à cette époque, Amédée VIII s'était contenté d'imposer uniquement les normes religieuses et morales qui, dans une société vivant en paix, devaient guider un comportement dicté par le respect de Dieu, de la Vierge Marie, des saints et de l'Eglise. Prenons par exemple le traitement des juifs. Ainsi, même s'il leur impose comme partout en Europe occidentale des signes et des restrictions, il les protège en même temps. La suppression des prostituées est perçue comme nécessaire et profitable au bien public. En 1430, les *Statuta* prévoient même de leur offrir une petite chance pour une réintégration dans la société. La suppression de la dénomination et de la dénonciation d'un adversaire politique ou d'un ennemi personnel comme guelfe ou gibelin doit rétablir la paix sociale<sup>12</sup>.

Beaucoup plus importantes pourtant sont les interdictions des blasphèmes avec lesquelles commencent les *Statuta* de 1403, comme d'ailleurs beaucoup de textes de ce genre de la même époque, promulgués surtout dans les différents territoires de l'Empire. En 1403, on évoque tout le répertoire des terreurs qui menacent l'humanité comme une punition de la société pour ses péchés : la peste, les tempêtes, les tremblements de terres et les famines. Si donc les blas-

<sup>10</sup> Je ne partage donc pas l'argument de L. CHEVAILLER, «La police religieuse», p. 32, que *les objectifs* (d'Amédée VIII) *sont tout à fait classiques*.

<sup>11</sup> *Decreta seu statuta vetera*, fol. 1v (éd. cit. n. 5).

<sup>12</sup> G. C. BURAGGI, «Gli Statuti ... del ... 1403», p. 9 s., et L. CHEVAILLER, «Une source inédite», p. 368 s. Cf. G. C. BURAGGI, «Una nuova fonte», p. 24 s. G. C. BURAGGI (Ibid., p. 10) souligne à juste titre l'influence personnelle d'Amédée VIII sur la législation de 1403. Dans la même année, on trouve un édit de Louis, prince d'Achaïe, contre les blasphémateurs et contre l'utilisation des noms de Guelfe et Gibelin, cf. Pietro Luigi DATTA, *Storia dei principi di Savoia del ramo d'Acaia, signori del Piemonte*, t. 2, Torino 1832, p. 285.

phémateurs ne sont pas poursuivis et punis, toute la société va encourir les conséquences de leurs forfaits. Mais si cela peut être interprété presque comme un topos qu'on trouve aussi dans les ordonnances somptuaires, édictées pour lutter contre la Peste Noire à partir des années 1350<sup>13</sup>, je ne connais pas d'autres textes où tout ce répertoire du droit romain<sup>14</sup>, auquel s'ajoutent les tempêtes, est repris. Tout cela, il faut encore le souligner, n'est pas – sauf quelques particularités – nouveau dans le détail. Par exemple, on trouve des règlements similaires au XIV<sup>e</sup> siècle dans des villes voisines, comme Milan<sup>15</sup>. Mais déjà en 1403, l'approche systématique et la portée beaucoup plus large du concept général dépasse ses devanciers.

Je passe sur la réglementation beaucoup plus développée en 1430<sup>16</sup> qui – tout en évitant généralement d'utiliser les mêmes formules qu'en 1403, ainsi que les références au droit romain citées plus haut – reprend ces mêmes matières et les modifie en y ajoutant beaucoup plus de nuances. Néanmoins, elle reste fidèle à l'argumentation de 1403.

Revenons aux dépenses somptuaires du livre V des *Statuta* de 1430. Dans le prologue de ce livre se trouve inséré une réinterprétation des quatre livres précédents dont le cinquième est pour ainsi dire une suite logique. D'après cette argumentation, les *Statuta* ont pour but de mettre en vigueur les sept vertus. Parmi celles-ci, les trois vertus théologiques, *fides*, *spes* et *caritas* correspondent au premier livre des *Statuta* et les quatre cardinales aux suivants, *iustitia* et *fortitudo* au livre II, *prudentia* au livres III et IV, tandis que toute la législation du livre V a pour but de mettre en valeur la *temperantia*, une limite aux appétits effrénés. Ainsi le livre V des *Statuta* nous donne quasiment le code interne de cette société.

Pour déchiffrer ce code, il est nécessaire d'analyser de plus près le contenu et la logique interne du livre V et de sa réglementation des dépenses somptuaires, qui fait l'objet de mon deuxième point. Ce texte élabore une hiérarchisation sociale et économique de la société savoyarde à travers un code vestimentaire et un cadre précis de dépenses somptuaires, prescrits aux différents statuts sociaux selon leur position sur l'échelle de la hiérarchie sociale.

<sup>13</sup> Neithard BULST, «Der Schwarze Tod. Demographische, wirtschafts- und kulturgeschichtliche Aspekte der Pestkatastrophe von 1347-1352. Bilanz der neueren Forschung», dans *Saeculum*, 30 (1979), p. 60 s.

<sup>14</sup> G. C. BURAGGI, «Gli Statuti ... del ... 1403», p. 9; L. CHEVAILLER, «Une source inédite», p. 368; *Corpus juris civilis*, III, *Novellae*, éd. par Rudolf SCHOELL et Wilhelm KROLL, Berlin 1895, p. 382.

<sup>15</sup> Ettore VERGA, «Le leggi suntuarie milanesi. Gli Statuti del 1396 e del 1498», dans *Archivio storico lombardo*, ser. 3, IX (1898), p. 5-79.

<sup>16</sup> *Decreta seu statuta vetera*, fol. 3r s. (éd. cit. n. 5). Cf. la contribution de Rinaldo COMBA, dans ce vol., p. 179-190.

D'après le prologue, le but principal de ce règlement consiste à définir pour chacun sa place dans la société. Cela implique le respect pour les supérieurs, la condescendance pour les inférieurs et pour tous l'humilité et le service dus à la communauté selon les possibilités et les devoirs de chacun<sup>17</sup>.

L'ordre très détaillé de cette hiérarchie commence avec le duc au sommet et se termine par les paysans et les filles non mariées des artisans, des laboureurs ou travailleurs et des paysans, dont le statut social est le dernier grade (*gradus*) de cette société. La réglementation pour chaque grade contient aussi des prescriptions pour les femmes et les filles. Il y a également de nombreuses subdivisions. La distinction opérée par exemple entre chevaliers et écuyers, qui est toujours respectée dans la noblesse, se retrouve chez les docteurs nobles et non-nobles, mais aussi chez les bourgeois (*cives, burgenses*) et marchands riches et vivant de leurs rentes, qui sont opposés à des bourgeois et marchands considérés comme *inferiores*<sup>18</sup>.

Cette hiérarchie sert de base à la réglementation vestimentaire qui ne comprend pas uniquement les vêtements, mais aussi l'ensemble des accessoires, la qualité des étoffes, les fourrures, la coupe des vêtements. On indique clairement par exemple que plus court signifie plus bas dans la hiérarchie sociale, un code qui à travers les siècles a plusieurs fois changé de connotation. On mentionne ensuite les chapeaux, les parures et les bijoux, l'utilisation de l'or et de l'argent dans la fabrication des vêtements. A la suite des règlements vestimentaires viennent les prescriptions concernant les mariages (vêtements, repas et nombre des invités), fixées selon le même ordre suivi pour les différentes catégories sociales. Les mêmes prescriptions s'appliquent aux enterrements et règlent de manière détaillée le port des vêtements de deuil et la durée de celui-ci. Quelques chapitres enfin concernent les grands repas organisés en d'autres occasions, les visites chez les accouchées, le choix des prénoms, le droit de porter le titre de *dominus* et finalement l'usurpation des armoiries et d'autres enseignes honorifiques.

A la différence d'autres ordonnances somptuaires, dans lesquelles celui qui est à la tête de l'état n'est pas soumis à la réglementation, Amédée VIII s'est mis lui-même au sommet de cette longue série de catégories composant la hiérarchie sociale. Il y est suivi par la duchesse et ses fils, dont il distingue les chevaliers (*militēs*) et les écuyers (*scutiferi*), et ensuite par ses filles et ses belles-filles. La raison de ce procédé est évidente. La modestie personnelle du duc, la simplicité de ses vêtements marquent visiblement pour tout le monde les limites que personne ne pourra dépasser sans être puni. Ainsi une transgression n'est pas seulement une contravention à une loi, mais aussi une injure faite au

<sup>17</sup> *Decreta seu statuta vetera*, p. 99r-v.

<sup>18</sup> *Ibid.*, fol. 101r et 102r-v.

duc. Le comportement de celui-ci définit en fait les règles que tout le monde doit respecter.

Le fonctionnement du système est simple. Chaque catégorie doit respecter la distance qui la sépare de celle immédiatement supérieure. Par exemple, les barons chevaliers situés immédiatement après la famille du duc ne doivent pas utiliser pour leurs vêtements des étoffes décorées de fils d'or, ni porter des fourrures d'hermine ou des gemmes. Aux barons écuyers sont ensuite défendues des étoffes ornées de fils d'argent, etc. Au bas de l'échelle sociale, la distinction est faite par les différents prix fixés pour les étoffes, les vêtements, les chapeaux, etc.<sup>19</sup>.

Si l'on compare les degrés de somptuosité permis aux différents grades, on constate une certaine austérité générale, qui distingue de façon significative la législation somptuaire d'Amédée VIII des lois somptuaires promulguées dans les autres pays. Ailleurs, contrairement à la Savoie, les limites n'étaient généralement pas si étroitement définies, au moins pour les couches supérieures.

La question de savoir, si un tel ordre social, dans la mesure toutefois où il était respecté, pouvait aboutir à la longue à une meilleure cohérence sociale et à une plus grande stabilité, est un problème qui mériterait d'être étudié de plus près. Mais je suis persuadé que cela a été une des idées d'Amédée VIII, lorsqu'il faisait élaborer les *Statuta*. Un argument dans ce sens peut être le fait que, tout en étant très détaillée, la hiérarchie sociale n'est pas si dichotomisée et divisée que la partition du texte en petits chapitres ne le laisse apparaître au premier abord. Car plusieurs de ces différents grades rentrent dans la même catégorie de dépenses somptuaires, défendues ou permises. Ce fait me paraît d'autant plus important que les limites sociales que j'ai mentionnées ne s'appliquent pas de la même façon à toutes les matières qui sont réglées ici. Ainsi plusieurs de ces limites ne s'appliquent pas à la réglementation concernant les deuils. Dans ce cas par exemple, les barons et les bannerets figurent dans le même groupe, ou encore les *valvassores*, les docteurs, les licenciés, les maîtres des comptes, les trésoriers et les secrétaires de la maison ducal ne forment eux aussi qu'un seul groupe, ce qui n'est pas le cas pour les restrictions vestimentaires de la vie quotidienne où ils ont un traitement distinct.

Un autre aspect qui mérite d'être souligné, parce qu'il s'agit d'une particularité des *Statuta* qui ne trouve pas – autant que je sache – de pendant ailleurs, est la « quantification » des sentiments dans les prescriptions pour le deuil. Une lecture rapide des chapitres traitant de la durée des deuils pourrait donner l'impression que les très grands écarts qui séparent le duc de la société sont en contradiction avec le reste de cette législation. Ainsi la durée du deuil du duc, lors de la mort de la duchesse, est fixée à cinquante jours, tandis qu'un *valvassor*

---

<sup>19</sup> *Ibid.*, fol. 102v-103r.

n'a droit qu'à trente jours lors de la mort de son épouse, les bourgeois à vingt jours, alors que les artisans et les paysans doivent se contenter uniquement du peu de temps séparant la mort de l'enterrement de leur femme. Cette différence s'explique cependant facilement par le fait que le deuil prolongé pour la duchesse est dicté par la nécessité de la raison d'état et dépasse ainsi le cadre de la législation somptuaire précédente.

Une interprétation de cette législation somptuaire sous l'aspect de l'histoire sociale serait incomplète si je n'abordais pas la question de son application réelle et de son succès éventuel, objet de mon dernier point.

Les deux derniers chapitres du livre V concernent les peines imposées et l'appel aux officiers de faire respecter les *Statuta*<sup>20</sup>. Le système des punitions et des amendes imposées correspond à celui des punitions prévues pour les blasphémateurs<sup>21</sup>, ce qui rend les liens entre la législation somptuaire et celle concernant les blasphémateurs encore plus évidents. Le système des amendes reflète lui aussi la hiérarchie sociale. Les amendes imposées varient selon la situation sociale du transgresseur, c'est-à-dire que celui qui est placé plus haut dans la hiérarchie sociale paie plus que celui qui est au-dessous de lui, ce qui n'est d'ailleurs nullement une règle générale. A côté des amendes, sont prévues des punitions corporelles qui pourtant ne frappent que les couches inférieures. L'argent perçu par les châtelains est exclusivement destiné *in pios usus* et n'augmente pas les caisses du duc, ce qui est aussi une exception, en comparaison avec la législation somptuaire en vigueur ailleurs. Un quart seulement de la somme perçue reste chez l'officier qui reçoit l'amende, pour couvrir ses frais. Le montant des peines pécuniaires est assez élevé. S'il n'y a pas de spécification particulière, elles s'élèvent à un quart des sommes dépensées pour les vêtements, les fêtes des mariages ou des enterrements, les invités, etc. Il y a pourtant une réduction possible de l'amende pour ceux qui seraient trop affectés par sa perception – une réduction qui à nouveau varie selon le statut et qui divise toute la hiérarchie sociale en trois catégories: du *marchio* jusqu'au banneret, du *valvassor* jusqu'au bourgeois et marchand et finalement tous ceux qui leur sont inférieurs<sup>22</sup> – puisque le duc ne pouvait pas avoir d'intérêt à ruiner économiquement ses sujets. Mais la sévérité relative des peines souligne une fois de plus qu'il s'agit d'une matière très importante aux yeux du duc, qui souligne *expressis verbis* le caractère intimidant des peines fixées<sup>23</sup>. Ainsi les Etats de Vaud, même s'ils se déclarèrent en faveur des nouveaux *Statuta* de 1430, au cours

<sup>20</sup> *Ibid.*, fol. 106r-v: *Quia vana et inutilis esset statutorum nostrorum praemissorum edictio, nisi effectus et executio sequerentur.*

<sup>21</sup> *Ibid.*, fol. 106v, 3r et 24r.

<sup>22</sup> *Ibid.*, fol. 106r-v.

<sup>23</sup> *Ibid.*, fol. 106r: *ut saltem pœnarum terroribus arceantur: quos ad parendum propria voluntas non inducit.*

d'une session tenue en présence du duc cette même année, protestèrent contre les peines prévues. Ils les jugèrent contraires à leurs coutumes et libertés et demandèrent une réduction avant d'y consentir. La réponse du duc nous montre bien que pour lui il ne s'agissait pas ici d'un sujet ordinaire sur lequel on pourrait négocier librement. Puisque les amendes perçues serviraient au culte et à l'honneur de Dieu et au soutien des pauvres du Christ, à l'exclusion de tout profit fiscal en faveur du duc, les libertés et coutumes du Pays de Vaud ne seraient pas touchées par cette législation. Un refus serait par conséquent une offense faite à Dieu. Il les sommait donc impérativement de mettre en vigueur les *Statuta* avec leur législation somptuaire<sup>24</sup>. Nous ne connaissons pas le résultat de ce conflit<sup>25</sup>.

Pour savoir si cette législation a vraiment été appliquée et si les transgressions étaient poursuivies, on devrait trouver des traces des amendes perçues, puisqu'on ne peut pas raisonnablement supposer que cette législation n'ait pas connu des infractions. Dans la recherche sur la législation somptuaire en général, l'opinion que cette législation n'a eu que peu d'effets réels sur la population concernée prévaut largement. Cette thèse de l'inanité de la législation somptuaire fut appliquée aussi à la partie correspondante des *Statuta* de 1430<sup>26</sup>. Il est facile de prouver que cette constatation est généralement fautive, si l'on consulte les sources susceptibles de nous informer à ce sujet, c'est-à-dire les sources comptables en général, mais aussi les sources judiciaires<sup>27</sup>.

En Savoie, une recherche représentative dans les comptes de plusieurs châtelainies pour les années 1430 à 1435 et ensuite jusqu'à l'année 1460 n'a pas abouti à des résultats positifs<sup>28</sup>. Cela veut dire qu'on y trouve effectivement des peines infligées en raison des transgressions des *Statuta*<sup>29</sup>. Mais les forfaits mentionnés concernent les jeux, dont l'interdiction sous des prétextes moraux se rapproche des motifs se cachant derrière la législation somptuaire. On y enregistre aussi quelques délits de blasphème, de prostitution ou quelques

<sup>24</sup> D. TAPPY, *Les Etats de Vaud*, p. 391.

<sup>25</sup> L'opinion qui prévaut dans la littérature moderne que les *Statuta* ne furent pas appliqués dans le Pays de Vaud, cf. D. TAPPY, *Les Etats de Vaud*, p. 391 s., mériterait un contrôle à partir des sources judiciaires et comptables.

<sup>26</sup> Gabriel PEROUSE, *La Savoie d'autrefois*, Chambéry 1933, p. 263 s.

<sup>27</sup> Cf. N. BULST, «Zum Problem», p. 51 (cit. n. 2), et ID., «Feste und Feiern unter Auflagen. Mittelalterliche Tauf-, Hochzeits- und Begräbnisordnungen in Deutschland und Frankreich», dans *Feste und Feiern im Mittelalter. Paderborner Symposium des Mediävistenverbandes*, hrsg. von Detlef ALTENBURG, Jörg JARNUT und Hans-Hugo STEINHOFF, Sigmaringen 1991, p. 46.

<sup>28</sup> Je remercie Thomas Lüttenberg (Bielefeld) qui a effectué ces recherches dans les archives départementales de la Savoie à Chambéry.

<sup>29</sup> On y trouve par exemple les références explicites *contra formam statuti, ultra statuta*, ADS, SA 7755 (1431); SA 7756 (1432); SA 7772 (1445); cf. M. BRUCHET, *Le Château de Ripaille*, p. 289 (1437).

amendes imposées aux juifs pour transgression des *Statuta*, mais jamais des infractions à la législation somptuaire.

Que doit-on en conclure? Que ce fameux chapitre V des *Statuta* est resté lettre morte? Que c'était un beau dessein, un beau projet pour régler la vie interne de la société savoyarde, mais rien de plus? Je ne suis pas du tout convaincu qu'il en soit ainsi, puisque, sur le plan économique, on peut constater également un certain effet des lois somptuaires. Ainsi l'industrie des produits de luxe a dû subir une régression qui aboutit aussi à la fermeture des ateliers<sup>30</sup>.

La question se pose donc de savoir où trouver les infractions aux lois somptuaires, dans la mesure où elles ne sont pas enregistrées dans la comptabilité ducale. A mon avis, il y a deux possibilités. D'une part, les *Statuta* de 1403 prévoyaient déjà l'enregistrement des peines infligées dans un registre spécial, le *liber mulctarum et condempnacionum*<sup>31</sup>. Cette procédure est également prévue en 1430<sup>32</sup>, mais il n'est pas du tout évident de savoir à quelles peines et punitions elle est réservée<sup>33</sup>. D'autre part, les amendes étant destinées aux œuvres pieuses, il est bien possible que les châtelains et les autres officiers chargés de faire observer les lois somptuaires et responsables de leur exécution tenaient une comptabilité distincte. Les quelques délits de blasphémateurs qu'on trouve enregistrés dans la comptabilité ducale pourraient ainsi s'expliquer par le fait qu'ils étaient commis en combinaison avec d'autres délits dont les amendes étaient perçues en faveur du duc<sup>34</sup>. Mais cela reste une hypothèse, tant que des traces de cette comptabilité spéciale pour les amendes de la législation somptuaire n'auront pas été trouvées.

Il y a pourtant encore deux autres arguments en faveur d'une application au moins partielle de la législation somptuaire de 1430. D'abord, il y a les destinataires prévus des amendes, comme les églises, les hôpitaux, les pauvres, etc., qui naturellement avaient un certain intérêt à profiter des transgressions<sup>35</sup>. Ensuite le duc n'était pas le seul à tenir beaucoup à cette législation. Comme je viens de le mentionner, les Etats de Vaud étaient en principe d'accord de la

<sup>30</sup> MARIE JOSÉ, *Amédée VIII*, II, p. 37.

<sup>31</sup> G. C. BURAGGI, «Gli Statuti ... del ... 1403», p. 31; L. CHEVAILLER, «Une source inédite», p. 384.

<sup>32</sup> *Decreta seu statuta vetera*, fol. 24r.

<sup>33</sup> Je n'ai pas pu consulter ces registres, qui existent encore pour quelques châtelainies pour notre période dans les AST, ADHS et ADS, cf. Robert-Henri BAUTIER et Janine SORNAY, *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Age, I, Provence, Comtat Venaissin, Dauphiné, Etats de la Maison de Savoie*, vol. 1, Paris 1968, p. 418, 478-84 et 488.

<sup>34</sup> Par exemple, ADS, SA 7759 (1434-1435) ou SA 16742 (1455). Cf. aussi François MUGNIER, «Comptes de la châtelainie de la Balme en Genevois et extraits de comptes des châtelainies de St-Genis, Seyssel et Chaumont», dans *MDSSHA*, 30 (1891), p. 424 s.

<sup>35</sup> Ainsi il n'est pas exclu qu'on puisse encore trouver dans la comptabilité de ces institutions des traces de l'application des lois somptuaires d'Amédée VIII.

mettre en vigueur. A Genève, les *Statuta* furent promulgués la même année encore avec le consentement de l'évêque de la ville, qui probablement ne pouvait pas rester insensible aux intentions morales et religieuses d'Amédée VIII<sup>36</sup>, et ne tardèrent pas à être appliqués<sup>37</sup>. Par la suite, les Etats de Savoie et du Piémont reprirent cette question et se plaignirent dans les sessions de 1487, 1518, 1528 et 1530 du gaspillage entraîné par les dépenses somptuaires et demandèrent leur réduction. En faisant cela, ils se référèrent à la législation existante<sup>38</sup>.

Jusqu'à la preuve du contraire, je pense donc que la législation somptuaire des *Statuta*, qui dans l'ensemble est d'une originalité remarquable et d'une cohérence sans précédent dans les pays environnants, a dû avoir des effets sur la société savoyarde dont les conséquences concrètes nous échappent pourtant dans l'état actuel de la recherche.

---

<sup>36</sup> D. TAPPY, *Les Etats de Vaud*, p. 392, n. 33.

<sup>37</sup> L. BINZ, *Vie religieuse*, p. 388.

<sup>38</sup> *Atti e documenti*, col. 527, 797, 818, 1261 et 1271 (cit. n. 4).